



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/262
Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande faite par M. VANDAMME Frédéric, domicilié n°63 bis avenue de la République 66370 PEZILLA LA RIVIERE, afin d'effectuer des travaux de construction de piscine, au niveau du n°63 bis avenue de la République à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur 2 emplacements situés sur le parking du cabinet médical, cami de la Serre-Montèze à PEZILLA LA RIVIERE durant ces travaux.

A R R E T E

Article 1 : Le mercredi 10 décembre 2025 de 7h à 17h, le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux participants aux travaux, sera interdit sur 2 places de stationnement situées sur le parking du cabinet médical, cami de la Serre-Montèze à PEZILLA LA RIVIERE, durant l'intervention du camion toupie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie - signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 4 décembre 2025

Pour la commune de Pézilla la Rivière,
En application de l'article L.2122-17 du CGCT,
Pour le Maire provisoirement empêché,



Destinataires :

M. VANDAMME : frvandamme@hotmail.fr

Services techniques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

